

REGLEMENT INTERIEUR FORMATIONS REFLEXENS

Article Un: Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Il a pour objet de préciser :

- L'application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité
- Les règles générales relatives à la discipline et des sanctions applicables
- Les règles générales de fonctionnement
- Les modalités de représentation des stagiaires

Article Deux : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise cliente, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article Trois: Discipline

Les stagiaires sont tenus d'être assidus. Toute absence non justifiée est une faute passible de sanctions prévues à l'article 4.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

SAS REFLEXENS

Siège social: 202 avenue Pasteur 13330 PELISSANNE

SIRET : 83535836700026 - Code APE : 7022Z (Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion)

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93131891013 du préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat.



- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'influence de substances psychotrope ou psychoactive,
- D'emporter ou modifier les supports de formation, autres que ceux offerts aux apprenants,
- De modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur mis à disposition par l'organisme de formation.
- D'utiliser leurs téléphones ou ordinateurs portables à d'autres fins que la participation aux cours ou exercices de la formation, durant les sessions,
- De perturber le cours par quelque moyen que ce soit.

Article Quatre: Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation
- ☐ Exclusion définitive de la formation avec non-délivrance de l'attestation de fin de formation

Article Cinq: Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à



l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant un Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article Six: Représentation des stagiaires

Dans le cadre d'une formation supérieure à 500 h, les stagiaires devront élire un délégué, un délégué titulaire et un délégué suppléant sur chaque lieu de formation au scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Les délégués sont élus pour la durée de la formation, leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Ils ont un rôle de représentation de leurs camarades auprès de la communauté enseignante. Ils ont pour rôle de :

- ☐ Faire toute suggestion pour améliorer le déroulement de la formation et de conditions de vie du stagiaire,
- Présenter toutes les réclamations individuelles et collectives relatives au déroulement de la formation.

Toutes suggestions, remarques et réclamations des stagiaires en formation continue peut se faire en envoyant un courriel à contact@reflexens.com.

Article Sept: Adhésion

Un exemplaire du présent règlement est remis au stagiaire, avant toute inscription définitive. L'inscription définitive à la formation vaut adhésion au présent règlement intérieur.